

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
L'EXTENSION DU BASSIN D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT
D'AUVILLERS**

SUR LA COMMUNE DE NEUILLY-SOUS-CLERMONT

DOSSIER N° 0100000683

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivant ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 relatif à l'ouverture d'enquête par la Communauté de Communes du Clermontois ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche en vigueur ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2021 par la Communauté de Communes du Clermontois, relative à l'extension du bassin d'infiltration des eaux pluviales du lotissement d'Auvillers, sur la commune de Neuilly-sous-Clermont ;

Vu l'avis favorable du 18 octobre 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 5 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 7 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Clermontois sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements prévus sont compatibles avec les orientations schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Clermontois souhaite réaliser l'extension du bassin d'infiltration des eaux pluviales du lotissement d'Auvillers sur la commune de Neuilly-sous-Clermont situé sur les parcelles cadastrales suivantes:

Parcelle	Numéro
A	318
A	88
D	164
D	166
D	163

Le projet consiste à augmenter le bassin de gestion d'eau pluviale situé à l'est du lotissement, le bassin actuel présente une capacité de stockage de 246 m³. A la fin des travaux le bassin aura une capacité de 2329 m³.

La Communauté de communes du clermontois est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension du bassin d'infiltration des eaux pluviales du lotissement d'Auvillers sur la commune de Neuilly-sous-Clermont.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 23 Ha

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du site est de 20 ans.

L'ouvrage d'infiltration devra permettre à minima le stockage des eaux pluviales de ruissellement d'un événement de type vicennal. Le débit de fuite autorisé dans le cours d'eau (Ru Sainte Catherine) est de 36,50l/s. Les caractéristiques devront être conformes au dossier loi sur l'eau.

Après l'aménagement, l'environnement boisé rural du secteur est remis en l'état initial.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien, vidanges et réapprovisionnement en carburant se feront sur des aires étanches prévues à cet effet ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tous autres produits, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminés vers un centre de traitement adapté et agréé ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé et affiché aux intervenants sur le site en phase de travaux. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent d'une éventuelle pollution.

Article 4 : Surveillance et entretien des ouvrages

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire qui pourra déléguer, le cas échéant, cette mission.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés et s'assurer que les eaux circulent correctement dans les ouvrages pour éviter tout risque d'inondation. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Une visite des ouvrages de collecte et de rétention-infiltration des eaux pluviales comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des corps flottants, le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé. Les boues de curage récupérées feront l'objet d'analyses qui orientera la destination vers une valorisation, ou évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée. Avant toute opération de valorisation des boues de curage, un porter-à-connaissance sera transmis aux administrations compétentes à minima 30 jours avant l'opération. Cette opération de valorisation agricole devra satisfaire la réglementation en vigueur (innocuité des boues, étude préalable, ...).

Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir strictement la côte initiale du fond des ouvrages.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche annuelle au minimum et si nécessaire, emploiera préférentiellement un désherbage thermique.

Le bassin sera aménagé afin d'accéder aisément dans le fond du bassin pour les opérations de contrôle des équipements et d'échantillonnage.

Les opérations d'entretien de l'ouvrage comme le curage sont des opérations limitées dans le temps, prévisibles et qui seront réalisées de préférence par période de temps sec.

Des interventions seront prévues en vue d'assurer une maintenance préventive (entretien, curage). L'objectif étant de maintenir un fonctionnement optimal du bassin et éviter tout colmatage suite à son exploitation, un colmatage qui pourrait être imperceptible en raison du trop-plein qui évacuerait les eaux.

Les modalités et fréquence minimales d'entretien sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Ouvrages de rétention/d'infiltration	Contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales	2 fois par an
	Entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides dans la mesure du possible.	1 fois par an
	Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants.	1 fois par an
	Nettoyage de la grille.	2 fois par an ou après un événement pluvieux important
	Curage et remplacement du sol en place du bassin d'infiltration/rétention	En fonction des dépôts constatés et au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle

L'emploi de produits phytosanitaires sera interdit pour l'entretien des bords végétalisés du bassin afin d'éviter tout risque de pollution. Un cahier d'entretien des ouvrages pourra éventuellement être mis en place afin d'effectuer un suivi de l'entretien de ces ouvrages hydrauliques. Ce cahier recensera toutes

les programmations des opérations d'entretien faites et à réaliser ainsi que les observations lors des interventions.

L'emploi de produits phytosanitaires sera également interdit pour l'entretien des espaces verts public du lotissement.

Un curage du sol en place du bassin d'infiltration aura lieu en fonction des dépôts constatés et au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle, le nettoyage, l'entretien du bassin aura lieu 2 fois par an.

L'entretien des espaces verts du projet est soumis à un plan de gestion différencié.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu. Un rapport sera ensuite transmis aux administrations compétentes.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, à l'Office Français de la Biodiversité, au Service départemental d'incendie et de secours et Gendarmerie les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées. En cas de montée éventuelle subite des eaux dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le pétitionnaire devra prévenir le maire de la commune concernée et le service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de modification apportée au projet de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit se voir délivrer une nouvelle autorisation environnementale soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans le cas où la présence des solidages américains est avérée :

- Affaiblir la plante et limiter sa dispersion : arrachage réalisé deux fois par an en privilégiant les périodes « avant et en cours de floraison » fin mai et début Août) ;
- Eviter la propagation de la plante : Ramassage de l'ensemble des résidus et les mettre dans des sacs adaptés avant évacuation vers un centre agréé (pas de compostage).

Pendant la phase chantier :

- Interdire l'utilisation des terres végétales en dehors des limites du chantier ;
- Recouvrir les talus du bassin avec un géotextile et réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ;
- Nettoyage de tout le matériel entrant en contact avec la plante (godet, pneus, chaussures...) avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- Mise en place de bâche sur les bennes de transport pour éviter les pertes lors de l'acheminement vers un centre de traitement agréé (pas de compostage, mise en décharge « déchets non dangereux »).

Après le chantier :

- Mettre en place une surveillance visuelle par des personnes formées (en parallèle de l'entretien du bassin) ;
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de repousse (mise en place des mesures de gestion : fauchage régulier annuel voir arrachage manuel).

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage de la gestion des eaux pluviales, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte, les ouvrages de rétention ou sur le milieu récepteur.

L'ensemble des ouvrages des eaux pluviales sont délimités par une clôture dont les accès sont sécurisés et interdit à toute personne non autorisée.

Article 13 : Restriction d'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Neuilly-sous-Clermont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévue au R. 181-44 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés des points précédents.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont, la mairie de Neuilly-sous-Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur du Cabinet de la Préfète
- M. Le Président du Syndicat Mixte du bassin Versant de la Brèche

Beauvais, le 31 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME